

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**119<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 3468**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. G. J. G. le 24 janvier 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le 4 février 2012, le contrat de durée déterminée du requérant à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) est arrivé à son terme. À cette date, le requérant a cessé d'être fonctionnaire de la FAO. Il a par la suite entamé des négociations avec la FAO pour travailler comme consultant auprès de cette organisation, mais aucun accord n'a pu être trouvé sur les termes de sa collaboration. En particulier, le requérant n'acceptait pas la proposition de fixer ses honoraires à 120 dollars des États-Unis par jour, tarif qui découlait d'une politique relative à l'emploi des retraités (énoncée dans la circulaire administrative n<sup>o</sup> 2010/07) adoptée par la FAO en 2010. Cette politique prévoyait notamment que certaines personnes appartenant à la catégorie des «retraités des Nations Unies» ne pouvaient être employées que sur la base d'honoraires journaliers, fixés à 120 dollars. La catégorie des «retraités des Nations Unies» est définie comme constituée par les anciens fonctionnaires de la FAO ou du

système commun des Nations Unies, âgés de plus de cinquante-cinq ans et percevant ou pouvant prétendre au versement d'une pension de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. La FAO estimait que l'emploi du requérant en qualité de consultant était régi par cette politique.

2. Lorsque le requérant en a été informé, il a demandé au Service des ressources humaines de réexaminer sa décision de le considérer comme un «retraité des Nations Unies». En mai 2012, n'ayant pas reçu de réponse du service en question, il a introduit un recours auprès du Directeur général. Ce recours a été rejeté comme irrecevable dans une lettre adressée au requérant et datée du 13 juillet 2012. Le requérant a alors saisi le Comité de recours de la FAO, lequel a à son tour recommandé que le recours (contre la décision du 13 juillet 2012) soit rejeté comme étant irrecevable. Le Directeur général a accepté cette recommandation et a rejeté le recours dans une lettre datée du 16 octobre 2013. Telle est la décision attaquée.

3. Le recours initial introduit par le requérant auprès du Directeur général en date du 14 mai 2012 indiquait de façon limitative les questions qui devaient être examinées par la suite dans le cadre de la procédure de recours interne : son classement en tant que «retraité des Nations Unies» et l'applicabilité de la circulaire administrative n°2010/07. Accessoirement, il faisait valoir que la circulaire créait une discrimination fondée sur l'âge.

4. Il est cependant évident que ces questions portaient sur l'application d'une politique au requérant au moment où celui-ci sollicitait un travail de consultant auprès de la FAO alors qu'il n'était plus fonctionnaire de l'Organisation. Cette politique ne lui était pas applicable, ni en fait ni en droit, lorsqu'il était fonctionnaire de la FAO. Par conséquent, les questions dont il a sollicité l'examen dans le cadre de son recours interne et qu'il soulève devant le Tribunal ne concernent pas l'inobservation des stipulations de son contrat d'engagement en tant que fonctionnaire de la FAO ou la mise en œuvre des dispositions du Statut du personnel qui lui étaient applicables

pendant sa période d'emploi au sein de l'Organisation. Le requérant agit en tant que consultant potentiel et non en tant qu'ancien fonctionnaire. Sa requête est donc fondée sur son statut de consultant potentiel. Eu égard aux dispositions de l'article II du Statut du Tribunal, les questions soulevées par la requête ne relèvent pas de la compétence du Tribunal. Celle-ci doit donc être rejetée comme étant irrecevable *ratione personae* conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO    MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ